

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001-190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2015/030/AN DU 1^{ER} OCTOBRE 2015, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE HAUTE TENSION DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU BASSIN DU FLEUVE GAMBIE (OMVG)...342

LOI L/2015/031/AN DU 1^{ER} OCTOBRE 2015, AUTORISANT EXAMEN ET RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET QATAR SIGNE LE 27 JANVIER 2015 A DOHA (QATAR)...342

DECRETS

DECRET D/2015/186/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE...342

DECRET D/2015/187/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE...342

DECRET D/2015/188/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE...342

DECRET D/2015/189/PRG/SGG DU 1^{ER} OCTOBRE 2015, FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE...343

DECRET D/2015/190/PRG/SGG DU 1^{ER} OCTOBRE 2015, FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL...343

DECRET D/2015/191/PRG/SGG DU 1^{ER} OCTOBRE 2015, PORTANT DESIGNATION DE L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE GEL ADMINISTRATIF ET MODALITE DE MISE EN OEUVRE EN APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME...343-345

DECRET D/2015/192/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE...345

DECRET D/2015/193/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/029/AN DU 1^{ER} OCTOBRE 2015...345

DECRET D/2015/194/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/030/AN DU 1^{ER} OCTOBRE 2015...345

DECRET D/2015/195/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/031/AN DU 1^{ER} OCTOBRE 2015...346

DECRET D/2015/196/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UNE RAFFINERIE DE PETROLE A KAMSAR; ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LA SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEEN S.A ET LA SOCIETE BRAHAMS OIL RAFFINERIES LIMITED (INTERVENANT)...346

DECRET D/2015/197/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE HAUTE TENSION DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU BASSIN DU FLEUVE GAMBIE (OMVG)...346

DECRET D/2015/198/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE QATAR, SIGNE LE 27 JANVIER 2015 A DOHA (QATAR)...346

DECRET D/2015/199/PRG/SGG DU 07 OCTOBRE 2015, PORTANT LEVEE DE SUSPENSION DES COMMISSIONS FONCIERES...346-347

DECRET D/2015/203/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2015, PORTANT SUSPENSION DE CADRES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION...347

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2015/5447/MEH/SGG DU 8 OCTOBRE 2015, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI-EVALUATION DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES) ET DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE COTE-D'IVOIRE, LIBERIA, SIERRA LEONE, GUINEE (CLSG)...347-348

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/5560/MMG/CAB/SGG DU 08 OCTOBRE 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DU TITRE DE CARRIERE DE GARANTIE A DIABAMORIDOU, DANS LA PREFECTURE DE BEYLA...348

ARRETE A/2015/5561/MMG/CAB/SGG DU 08 OCTOBRE 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DU TITRE DE CARRIERE DE GARANTIE DE SENGUELEN, DANS LA PREFECTURE DE FORECARIAH...349

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2015/5956/MC/CAB/SGG DU 16 OCTOBRE 2015, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE LA FACILITATION DES ECHANGES...350-351

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2015/087/PRG/SGG DU 02 FEVRIER 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE.....351-352

ARRETE A/2015/088/PRG/SGG DU 02 FEVRIER 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL.....352-353

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....354

PAGE PUBLICITAIRE.....355

L'ASSEMBLEE NATIONALE**LOIS**

LOI L/2015/030/AN DU 1^{ER} OCTOBRE 2015, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE HAUTE TENSION DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU BASSIN DU FLEUVE GAMBIE (OMVG).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré et adopté à travers sa Commission des Délégations la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement en sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement concernant le financement du Projet d'interconnexion électrique haute tension de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Bassin du Fleuve Gambie (OMVG).

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Le Président de la Commission des Délégations	Le Président de Séance
Honorable Mamadou DIAWARA	Claude Kory KONDIANO

LOI L/2015/031/AN DU 1^{ER} OCTOBRE 2015, AUTORISANT EXAMEN ET RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET QATAR SIGNE LE 27 JANVIER 2015 A DOHA (QATAR).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré et adopté à travers sa Commission des Délégations la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisé l'examen et la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre la République de Guinée et le Qatar signé le 27 Janvier 2015 à Doha (Qatar).

Article 2: La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 1^{er} Octobre 2015

Le Président de la Commission des Délégations	Le Président de Séance
Honorable Mamadou DIAWARA	Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2015/186/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu L'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu La Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu Le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Est nommé au Grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, **Docteur Cheick Taliby SYLLA**, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation.

Article 21: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/187/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu L'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu La Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu Le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décerné à **Monsieur Wang LIN** Président China Three Gorges Corporation (C.T.G), en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation Guinéenne.

Article 21: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2015

DECRET D/2015/188/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu L'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu La Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu Le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décerné à **Monsieur Mamadi CONDE**, Administrateur Général de l'Administration, Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGMP) en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation.

Article 21: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Septembre 2015

DECRET D/2015/189/PRG/SGG DU 1^{ER} OCTOBRE 2015, FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 68;

Vu la Loi Organique L/91/15/AN du 23 Décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Article 1er: La deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale s'ouvrira le Lundi 05 Octobre 2015 en application des dispositions de l'article 68 de la Constitution.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/190/PRG/SGG DU 1^{ER} OCTOBRE 2015, FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 123 et 124;

Vu la Loi Organique L/91/004/AN du 23 Décembre 1991, portant Composition et Fonctionnement du Conseil Economique et Social en son article 29.

DECRETE:

Article 1er: La deuxième session ordinaire du Conseil Economique et Social est convoquée le Mardi 06 Octobre 2015, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi Organique L/91/004/AN du 23 Décembre 1991.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/191/PRG/SGG DU 1^{ER} OCTOBRE 2015, PORTANT DESIGNATION DE L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE GEL ADMINISTRATIF ET MODALITE DE MISE EN OEUVRE EN APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2007/010/AN du 24 Octobre 2007, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2014/010/AN du 31 Mai 2014, relative à la lutte contre le Financement du Terrorisme ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le D/2014/160/PRG/SGG du 08 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2015/049/PRG/SGG du 02 Avril 2015, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières;

Vu le Décret D/2015/048/PRG/SGG du 02 Avril 2015, portant Création, Attributions et Fonctionnement du Comité Technique National de Suivi des Activités du GIABA;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE:

CHAPITRE I: DE LA DESIGNATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 29 de la Loi L/2014/010/AN du 31 Mai 2014, relative à la lutte contre le Financement du Terrorisme, les organes chargés de la mise en oeuvre du gel administratif de fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes sont :

- l'Autorité compétente

- la Commission Nationale Consultative de Gel Administratif. (CCGA)

A-DE L'AUTORITE COMPETENTE

Article 2: L'Autorité Compétente en matière de gel administratif de fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes est le Ministre chargé des Finances.

Article 3: Le Ministre chargé des Finances est saisi d'une demande de gel administratif des fonds, des autres avoirs financiers et des biens des terroristes, de tous ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes par les Ministres chargés de la Justice, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, de la Défense, du Gouverneur de la Banque Centrale ainsi que des services de renseignement.

Il transmet la demande à la Commission Nationale Consultative de gel administratif qui dispose d'un délai de dix (10) jours francs pour statuer.

En vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi relative au financement du terrorisme, et sur la base des délibérations de la Commission, le Ministre chargé des Finances ordonne sans délai, par décision administrative, le gel des fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes.

La décision de gel est notifiée, à la personne physique ou morale concernée par la mesure. Elle est ensuite publiée au Journal Officiel, dans un Journal de large diffusion et sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 4: Le Ministre chargé des Finances peut ordonner pour une durée de six (06) mois renouvelable, le gel de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des terroristes ou des organisations terroristes, des personnes, ou entités à l'encontre desquelles pèsent des soupçons de financement du terrorisme.

Article 5: Le Ministre chargé des Finances a la responsabilité de:

- proposer des noms en vue de leur inscription par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, sur la liste des sanctions internationales conformément à la Résolution 1267 et suivants;

- dresser le cas échéant une liste de personnes ou entités devant faire l'objet de mesure de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité.

- de geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de terrorisme ;
- donner effet sans délai à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste.

Il s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources financières ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre de la Résolution 1267 et suivants.

Article 6 : L'application de la décision de gel administratif doit intervenir sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par la dite mesure.

B- DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DE GEL ADMINISTRATIF (CCGA)

Article 7: Il est créée une Commission Nationale Consultative de Gel Administratif (CCGA).

La Commission nationale est chargée :

- de dresser la liste nationale des personnes et entités ou organismes devant faire l'objet de mesure de gel ainsi que de ceux à retirer de cette liste ;
- d'examiner les demandes de gel administratif et de déblocage des fonds et autres ressources financières ainsi que les demandes d'examen formulées par les paystiers ;
- de réviser annuellement la liste nationale et rectifier les erreurs décelées ou signalées ;
- de mettre en place, au niveau national, une base de données ;
- d'élaborer des rapports semestriels et un rapport annuel.

Article 8: La Commission Nationale consultative de Gel administratif est composée ainsi qu'il suit :

Président: Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;

Vice Président: le représentant du Ministre chargé de la Justice ;

- 1er Rapporteur: le représentant du gouverneur de la Banque Centrale ;

- 2ème Rapporteur: le représentant du Ministre chargé de l'Intérieur

Membres

- le représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- le représentant du Ministre chargé de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ou son représentant ;
- le représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Guinée ;
- le représentant du Comité des Compagnie d'Assurances de Guinée ;
- le représentant de l'Association Professionnelle des institutions de la Micro finance.

Un Arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la liste nominative des membres de la Commission.

Article 9: Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut faire recours à toute autre personne ressource.

Article 10: Le secrétariat de la Commission est assuré par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Elle est chargée notamment :

- de la préparation matérielle des réunions ;
- du suivi de la mise en oeuvre des délibérations ;
- de la réception des demandes d'information sur l'identité des personnes et des entités en cas de doute ;
- de l'élaboration des rapports semestriels et annuels.

Article 11 : La Commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 12 : La Commission se réunit à la majorité des membres. Toutefois en l'absence d'une majorité à la première convocation, elle se réunit de plein droit à la deuxième.

Article 13 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14: Les procès-verbaux de réunion sont signés par le Président, le secrétaire de séance et l'ensemble des membres présents.

Les actes de la réunion sont marqués du sceau de la confidentialité.

Article 15: Le Président de la Commission fait parvenir à l'Autorité compétente les délibérations de la Commission dans les 72 heures qui suivent la réunion.

Article 16: Les charges liées au fonctionnement de la Commission sont imputables au Budget national.

CHAPITRE II: DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA MESURE DE GEL ADMINISTRATIF

Article 17 : La mesure de gel administratif s'applique, outre aux fonds et autres biens appartenant, possédés ou détenus intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées, aux mouvements ou transferts de fonds en faveur des dites personnes ou entités.

Elle s'applique également aux fonds ou autres biens provenant ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées.

Elle est opposable aux créanciers et aux tiers pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés.

Article 18: Le Ministre chargé des Finances notifie, sans délai, la décision de gel administratif aux personnes et organismes mentionnés à l'article 6 de la Loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, et à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées.

Il publie, dans le Journal Officiel, dans un journal de large diffusion et sur le site internet du Ministère chargé des Finances la liste actualisée des personnes et entités frappées par une décision de gel administratif.

Article 19: La décision du gel administratif peut faire l'objet d'un recours qui ne peut intervenir qu'à compter de la date de publication dans l'un quelconque des journaux sus-indiqués. Le recours peut être porté devant la juridiction compétente en matière administrative.

Article 20: Sans préjudice de son action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne, peut faire un recours gracieux auprès du Ministre chargé des Finances contre la décision de gel administratif.

Le Ministre chargé des Finances prend la décision dans un délai d'un (01) mois. Si aucune décision n'a été prise durant ce délai ou si celle-ci a été négative, la personne peut porter son action devant la juridiction compétente en matière administrative.

Lorsque la contestation porte sur une décision prise en application d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, celle-ci doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Article 21: Lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens a été prise, le Ministre chargé des Finances peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en a fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par Arrêté ministériel, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants de foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais doivent être préalablement justifiés.

Article 22: Le Ministre chargé des Finances doit notifier sa décision à la personne ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des demandes mentionnées à l'article 11. Il informe les personnes ou organismes, détenant les fonds ou autres biens en cause.

Article 23 : Les personnes ou organismes mentionnés à l'article 6 de la Loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme ou toute autre personne, qui détiennent ou reçoivent des fonds ou autres biens pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel, sont tenus de mettre immédiatement en oeuvre la décision de gel et en informer sans délai le Ministre chargé des Finances.

Article 24 : Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, il est strictement interdit aux personnes et organismes mentionnés à l'article 6 de la dite Loi ou à toute autre personne, de mettre directement ou indirectement, des fonds ou autres biens objet de la procédure de gel, à la disposition de personne ou entité visée par la mesure de gel administratif.

Article 25: Les personnes ou organismes mentionnés à l'article 6 de la Loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme ou toute autre personne encourent des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales prévues par les articles 34 et 35 de la Loi susvisée en cas de non-respect de la mesure de gel.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé des Affaires Etrangères, le Ministre Chargé de la Défense, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre Chargé de la Justice, le Ministre chargé de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, le Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/192/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 26 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décerné à son Excellence Monsieur **NAOTSUGU NAKANO**, Ambassadeur du Japon en République de Guinée, pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre nos deux pays.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/193/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/029/AN DU 1ER OCTOBRE 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2015/029/AN du 1er Octobre 2015, portant autorisation de ratification de la Convention d'établissement d'une raffinerie de pétrole à Kamsar, entre la République de Guinée, la Société de Raffinage Guinéen S.A et la Société Brahams Oil Refineries Limited (Intervenant).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/194/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/030/AN DU 1ER OCTOBRE 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2015/030/AN du 1er Octobre 2015, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) en sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement concernant le financement du projet d'Interconnexion Electrique haute tension de l'Organisation pour la Mise en Valeur du bassin du fleuve Gambie (OMVG).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/195/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/031/AN DU 1ER OCTOBRE 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2015/031/AN du 1er Octobre 2015, portant autorisation de l'examen et de la ratification de l'Accord relatif aux services aériens entre la République de Guinée et le Qatar, signé le 27 Janvier 2015 à Doha (Qatar).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/196/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UNE RAFFINERIE DE PETROLE A KAMSAR; ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LA SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEEN S.A ET LA SOCIETE BRAHAMS OIL RAFFINERIES LIMITED (INTERVENANT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2015/029/AN du 1er Octobre 2015, autorisant la ratification;

Vu le Décret D/2015/193/PRG/SGG du 06 Octobre 2015, portant promulgation de la Loi L/2015/029/AN du 1er Octobre 2015..

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention d'établissement d'une Raffinerie de Pétrole à Kamsar; entre le Gouvernement de la République de Guinée, la Société de Raffinage Guinéen S.A et la Société Brahams Oil Refineries Limited (Intervenant).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/197/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPMENT (BID) EN SA QUALITE D'ADMINISTRATEUR DU FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE HAUTE TENSION DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU BASSIN DU FLEUVE GAMBIE (OMVG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2015/030/AN du 1er Octobre 2015, autorisant la ratification;

Vu le Décret D/2015/194/PRG/SGG du 06 Octobre 2015, portant promulgation de la Loi L/2015/030/AN du 1er Octobre 2015..

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) en sa qualité d'Administrateur du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement concernant le financement du projet d'Interconnexion Electrique haute tension de l'Organisation pour la Mise en Valeur du bassin du fleuve Gambie (OMVG).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/198/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE QATAR, SIGNE LE 27 JANVIER 2015 A DOHA (QATAR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2015/031/AN du 1er Octobre 2015, autorisant la ratification;

Vu le Décret D/2015/195/PRG/SGG du 06 Octobre 2015, portant promulgation de la Loi L/2015/031/AN du 1er Octobre 2015..

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord relatif aux services aériens entre la République de Guinée et le Qatar, signé le 27 Janvier 2015 à Doha (Qatar).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/199/PRG/SGG DU 07 OCTOBRE 2015, PORTANT LEVEE DE SUSPENSION DES COMMISSIONS FONCIERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2014/205/PRG/SGG du 19 Septembre 2014, portant suspension sur toute l'étendue du territoire national les Commissions Foncières et Domaniales ou toutes autres structures assimilées créées au niveau des Préfectures et des Communes;

Vu Les nécessités de service;

DECRETE:

Article 1er: Est et demeure levée la suspension des Commissions Foncières mises en place dans les Préfectures de Beyla, Macenta, Kérouane, Kankan, Kissidougou, Kouroussa, Faranah, Mamou, Kindia et Forécariah par l'Arrêté A/2011/8360/MUHC/CAB du 30 Décembre 2011.

Article 2: Les commissions domaniales ou les structures assimilées créées au niveau des Préfectures et des Communes sont et demeurent dissoutes.

Article 3: A compter de la date de signature du présent Décret, les Commissions Foncières non encore mises en place le seront par Arrêté du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 4: Le fonctionnement, la composition et les missions de ces Commissions Foncières doivent être conformes aux dispositions des articles 49 à 53 du Code Foncier et Domanial.

Article 5: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, les Gouverneurs de Région et les Préfets sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/203/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2015, PORTANT SUSPENSION DE CADRES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Sont suspendus de leurs fonctions pour faute, les cadres du Ministère de la Communication dont les prénoms et noms suivent:

1. Monsieur Ismael TRAORE, Directeur National des Services de Diffusion;

2. Monsieur Yamoussa SIDIBE, Directeur Général de la RTG Koloma ;

3. Monsieur Fode Tass SYLLA, Directeur de la Télévision Nationale Koloma..

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2015

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2015/5447/MEH/SGG DU 08 OCTOBRE 2015, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI-EVALUATION DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES) ET DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION (PAR) DU PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE COTE-D'IVOIRE, LIBERIA, SIERRA LEONE, GUINEE (CLSG).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Traité pour la construction, l'exploitation et le développement de la ligne d'interconnexion électrique Côte d'Ivoire-Libéria-Sierra Leone-Guinée en date du 05 Mars 2012, ratifié par la République de Guinée, par Décret D/2013/157/PRG/SGG du 28 Novembre 2013;

Vu l'accord international de projet entre la Côte d'Ivoire - le Libéria - la Sierra Leone - la Guinée (CLSG) et la Société TRANSCO CLSG pour la construction, l'exploitation et le développement de la ligne d'interconnexion électrique en date du 08 Novembre 2013 ;

Vu l'accord de Don, entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du projet d'interconnexion des réseaux électriques Côte d'Ivoire, Libéria, Sierra Leone, Guinée (CLSG), en date du 24 Novembre 2013;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Secrétariat Général du système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEEAO) relatif à l'établissement de la société de Transport d'Electricité Régionale Côte d'Ivoire-Libéria-Sierra Leone-Guinée (TRANSCO CLSG) en date du 01 Mars 2015 ;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport et à la distribution de l'Energie électrique ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/068/PRG/SGG Du 7 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et l'Hydraulique.

ARRETE:

Article 1er: Il est créé un comité de suivi de la mise en oeuvre du plan de Gestion Environnementale et sociale (P.G.E.S.), et du plan d'Action de Réinstallation (P.A.R.) des personnes affectées par le projet d'Interconnexion Côte d'Ivoire -Libéria -Sierra Leone - Guinée.

Article 2: Ledit comité est chargé du suivi de la mise en oeuvre du plan de Gestion Environnementale et Sociale (P.G.E.S) et du plan d'Action et de Réinstallation (P.A.R.) des personnes affectées par le projet.

Il décide des grandes orientations et du budget de mise en oeuvre du P.G.E.S. et du P.A.R.

Article 3: Le Comité de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	DIRECTIONS	MINISTERES
1	Président CAMARA Sourakata	Directeur National Adjoint	DNE	MEH
2	Vice-Présidente BALDE Néné Mariama	Directrice Nationale Adjointe	DATUVI	MVAT
3	Rapporteur CONDE Sidiki	Directeur Général Adjoint	BGEEE	MEEF
Membres				
4	LOUA Henry Niankoye	Ingénieur	DNH	MEH
5	SIDIBE Soriba	Directeur	EDG	MEH
6	CISSE Ahmadou	C/Division	DND	MATD
7	KEITA Fatou	C/Division	DNDL	MATD
8	TOURE Mohamed Lamine	Directeur National	DNA	M.A
9	BARRY Eh Sadou	Directeur National	DNRFR	M.A
10	CAMARA Aliou	C/Section	DNEF	MEEF
11	KEITA Mamady Sayba	Directeur Général	OGPR	MEEF
12	TRAORE Moussa	Directeur National	DNAS	MAS PF
13	DOUMBOUYA Sidiki	C/Section	DNIP	MEF
14	BOURE Abraham	Conseiller Principal	Cabinet	MDB
15	GAMMY Ernest Paquillé	C/Division	DMT	M.S

Article 4: Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois(3) mois, sur convocation de son président.

Un procès verbal est dressé de toutes ses réunions et est transmis aux Ministères concernés

Article 5 : Le président du Comité de Suivi, à son initiative ou sur proposition des membres, peut inviter à participer aux réunions avec voix consultative, toute personne physique ou morale dont l'expertise paraît utile.

Article 6 : Les décisions du Comité de Suivi sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7: Pour la mise en oeuvre du plan d'Action et de Réinstallation (P.A.R.) des personnes affectées par le projet d'Interconnexion, il est prévu la mise en place d'une Cellule d'Exécution placée sous la supervision du Comité de Suivi.

Article 8 : Le Comité de Suivi prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en place d'une Commission administrative d'indemnisation au niveau préfectoral. La Cellule d'Exécution travaillera en étroite collaboration avec la Commission Administrative d'indemnisation.

Article 9: La mission du Comité de suivi prend fin avec l'achèvement de la phase de construction de la ligne d'interconnexion sur le territoire Guinéen.

Article 10: Le Comité de suivi est pris en charge par le budget National.

Article 11: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Octobre 2015

Dr. Cheick Taliby SYLLA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/5560/MMG/CAB/SGG DU 08 OCTOBRE 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DU TITRE DE CARRIERE DE GARANTIE A DIABAMORIDOU, DANS LA PREFECTURE DE BEYLA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu les Décrets D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2011/254/SGG, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et Géologie;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021 /PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la Demande de renouvellement du Titre de carrière A/12/N°10137/MMG/SGG formulée par la **SOCIETE SIMFER S.A** en date du 27 Mai 2015.

Sur Recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE:

Article 1er: Le Titre de carrière de granite A/12/N°10137/MMG/SGG du 1^{er} Novembre 2012, accordé à la **SOCIETE SIMFER S.A** est renouvelé pour la même substance (granite) sur le site de Diabamoridou dans la Préfecture de Beyla.

Article 2: Les coordonnées géographiques de la carrière octroyée sont les suivantes :

- Latitude Nord 08° 26'21"

- Longitude Ouest 08° 43'13"

Article 3: La durée de validité du présent Titre de carrière de granite est fixée à deux (02) ans renouvelable à compter de sa date de signature conformément aux dispositions visées à l'Article 70 du nouveau Code Minier.

Article 4: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est enregistré au registre des titres de carrière de la Direction Nationale des Mines sous le numéro MMG/DNM de l'année 2015.

Article 5: Pendant la durée de validité du présent titre de carrière de granite, la **SOCIETE SIMFER S.A** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines avec copie à la Direction Préfectorale des Mines de Beyla, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;

- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'Environnement.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 143 du nouveau Code Minier, la **SOCIETE SIMFER S.A** est tenue d'indemniser pour préjudices et dommages, les propriétaires usufruitiers et/ou ayants droit pour les dommages causés par les travaux de la carrière mise à sa disposition.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 144 du nouveau Code Minier, la **SOCIETE SIMFER S.A** doit laisser la carrière à la fin de l'exploitation dans une condition stable de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de son état d'origine et acceptable par l'Administration Minière et l'Environnement. A défaut, sans préjudices de toute autre sanction pouvant être prise contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés par la Direction Nationale des Mines, aux frais de la **SOCIETE SIMFER S.A**.

Article 8: La **SOCIETE SIMFER S.A** est soumise au paiement:

8. 1. D'une taxe sur le granite fixée à 4 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Beyla conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

8.2. D'une taxe superficielle fixée à 100.000 GNF par hectare et par an à verser à la Localité ;

8.3. D'un droit de timbre fixé à 4.000 \$US/hectare à verser au Trésor et au Fonds Minier.

Article 9: Avant l'expiration de la durée de validité du présent Titre, l'Administration peut procéder au retrait du Titre pour

9.1. Le non-respect par la **SOCIETE SIMFER S.A** des dispositions visées aux articles ci-dessus ;

9.2 Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du nouveau Code Minier.

Article 10: Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines et Géologie de N'Zérékoré et la Direction Préfectorale des Mines de Beyla sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application des dispositions visées dans le présent Arrêté.

Conakry, le 08 Octobre 2015

Kerfalla YANSANE

ARRETE A/2015/5561/MMG/CAB/SGG DU 08 OCTOBRE 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DU TITRE DE CARRIERE DE GARANTIE DE SENGUELEN, DANS LA PREFECTURE DE FORECARIAH.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu les Décrets D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2011/254/PRG/SGG, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et Géologie;

Vu le Décret D/2014/109/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021 /PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la Demande de renouvellement formulée par la **SOCIETE SIMFER S.A ET LA SOGUIPAMI** en date du 06 Juillet 2015.
Sur Recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE:

Article 1er: Le Titre de carrière A/2012/8719/MMG/SGG du 09/09/2012 accordé à la **SOCIETE SIMFER S.A ET LA SOGUIPAMI** est renouvelé pour la même substance (granite) sur le site de Senguelen dans la Sous-préfecture de Maférinyah, Préfecture de Forécariah.

Article 2: La durée de validité du présent Titre de carrière de granite est fixée à deux (02) ans renouvelable à compter de sa date de signature conformément aux dispositions visées à l'Article 70 du nouveau Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est enregistré au registre des titres de carrière de la Direction Nationale des Mines sous le numéro.....MMG/DNM de l'année 2015.

Article 4: Pendant la durée de validité du présent titre, la **SOCIETE SIMFER S.A ET LA SOGUIPAMI** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines de Forécariah ses rapports d'activités mensuels comportant les renseignements suivants:

- Les statistiques de production (vendues et stockés);
- Les mesures préventives adoptées pour l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la protection de l'Environnement et tous autres documents que l'Administration Minière exigera conformément aux dispositions visées aux articles 143 du nouveau Code Minier.

Article 5: Conformément aux dispositions visées à l'article 143 du nouveau Code Minier la **SOCIETE SIMFER S.A ET LA SOGUIPAMI** est tenue d'indemniser pour préjudices et dommages, les propriétaires usufruitiers et/ou ayants droit pour les dommages causés par les travaux de la carrière mise à sa disposition.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 142 et 143 du nouveau Code Minier la **SOCIETE SIMFER S.A ET LA SOGUIPAMI** a l'obligation de respecter les normes d'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de préserver l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'article 144 du nouveau Code Minier la **SOCIETE SIMFER S.A ET LA SOGUIPAMI** doit laisser la carrière à la fin de l'exploitation dans une condition stable de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de son état d'origine et acceptable par l'Administration Minière et l'Environnement. A défaut, sans préjudices de toute autre sanction pouvant être prise contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés par la Direction Nationale des Mines, aux frais de la **SOCIETE SIMFER S.A ET LA SOGUIPAMI**.

Article 8: La **SOCIETE SIMFER S.A ET LA SOGUIPAMI** est soumise au paiement:

8.1. D'une taxe sur le granite fixée à 4 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Forécariah conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée;

8.2. D'une taxe superficielle fixée à 100.000 GNF par hectare et par an à verser à la Localité;

8.3. D'un droit de timbre fixé à 4 000 \$US/hectare.

Article 9: Avant l'expiration de la durée de validité du présent Titre, l'Administration peut procéder au retrait du Titre pour le non-respect par la **SOCIETE SIMFER S.A ET LA SOGUIPAMI** des dispositions visées aux articles ci-dessus.

Article 10: Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia et la Direction Préfectorale des Mines de Forécariah sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application des dispositions visées dans le présent Arrêté.

Conakry, le 08 Octobre 2015

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2015/5956/MC/CAB/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2015, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE LA FACILITATION DES ECHANGES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/101/PRG/SGG du 06 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce.

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION

Article 1er: Il est créé sous la tutelle du Ministère du commerce, le Comité National de la Facilitation des Echanges en sigle (CNFE).

Article 2: Le CNFE est un organe technique consultatif du Ministère du commerce dont l'objet est de préparer et de coordonner la participation de la République de Guinée aux différentes Négociations Commerciales Internationales, notamment en matière de facilitation des échanges;

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité National de la Facilitation des Echanges a pour mission de :

- Préparer et formuler des positions nationales sur les négociations en cours à l'OMC sur la facilitation des échanges;
- Assurer la mise en oeuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges, issu des négociations en cours;
- Servir d'antenne reliant toutes les administrations intervenant dans les procédures de facilitation des échanges;
- Veiller à la conformité des Lois, règlements et décisions administratifs avec les normes de base édictées en la matière;
- Apporter une plus grande synergie entre les acteurs publics et privés concernés par les réglementations commerciales notamment celles relatives à la facilitation des échanges;
- Veiller à la mise en place des points d'information sur la facilitation des échanges;

- Formuler des propositions pour l'amélioration des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires;
- Contribuer à la levée des entraves à la libre circulation des marchandises.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : Le Comité National de la Facilitation des Echanges comprend un bureau exécutif et des Membres.

SECTION 1 : LE BUREAU EXECUTIF

Article 5 : Le Bureau exécutif comprend :

Président : Le Ministre du Commerce

Vice Président: Le Directeur Général des Douanes ;

Le Secrétariat.

Article 6 : Le Secrétariat est composé ainsi qu'il suit :

1. Le Chef du Secrétariat: Directeur de la législation, de la réglementation et des relations internationales de la Direction Générale des Douanes;
2. Le(a) responsable chargé(e) des questions de transit: Directeur Régional des Douanes de Conakry;
3. Le(a) responsable chargé(e) des questions de formalités administratives: Directeur National Adjoint du Commerce Extérieur et de la Compétitivité;
4. Le (a) responsable chargé(e) des questions de transparence, Directeur Adjoint de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX);
5. Le (a) responsable chargé(e) des Affaires Administratives et financières: le Chef de Division des Affaires Administratives et financières du Ministère du Commerce.

SECTION 2: LES MEMBRES DU CNFE

Article 7 : Les Membres du Comité National de la Facilitation des Echanges sont :

1. Un représentant du Ministère des Transports,
2. Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,
3. Un Représentant du Ministère de l'Agriculture (Service Phytosanitaire),
4. Un Représentant du Ministère de la Santé (Service d'Hygiène),
5. Un Représentant du syndicat des transporteurs routiers,
6. Un Représentant du Groupe Organisé des Hommes d'Affaires (GOHA),
7. Un Représentant de la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée,
8. Un Représentant de la Douane,
9. Un Représentant de l'Association des Commissionnaires agréés en Douane,
10. Un Représentant du Port Autonome de Conakry,
11. Le Conseiller Juridique du Ministère du Commerce;
12. Les Chefs des Programmes en cours au Ministère du Commerce,
13. Un Représentant de l'Office Guinéen des Chargeurs,
14. Un Représentant des Associations de défense des droits des consommateurs,

15. Un Représentant de l'Association des Banques et assurances,

16. Un Représentant de la Mission Permanente de Guinée à Genève,

17. Un Représentant de l'Office National de Contrôle de Qualité.

Article 8 : Les Membres du CNFE sont nommés par Décision du Ministre du Commerce sur proposition de leurs Ministres de tutelle.

CHAPITRE IV : FINANCEMENT

Article 9 : Les Ressources du Comité National de la Facilitation des Echanges proviennent principalement des subventions de l'Etat et éventuellement des Institutions Internationales, des dons et legs.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Comité National de la Facilitation des Echanges se réunit une (1) fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir par trimestre en session extraordinaire sur convocation du Président en cas d'urgence.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2015

Marc YOMBOUNO

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2015/087/PRG/SGG DU 02 FEVRIER 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation, et de Contrôles des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/037/PRG/SGG du 18 Février 2014, portant Confirmation du Secrétaire Général du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/110/PRG/SGG du 21 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement, la Direction du Journal Officiel de la République de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, a pour mission la publication des textes législatifs, réglementaires, des annonces légales et autres textes dans le Journal Officiel de la République et d'assurer son archivage physique et électronique.

A cet effet, elle est particulièrement chargée de :

- Collecter, centraliser, traiter et publier les textes législatifs, réglementaires dans le Journal Officiel de la République ;
- Saisir, éditer, imprimer le Journal Officiel de la République et assurer sa diffusion;

- Procéder à la mise en ligne du Journal Officiel de la République sur le site web du Secrétariat Général du Gouvernement ;

- Assurer l'archivage physique et électronique du Journal Officiel de la République

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, la Direction du Journal Officiel de la République comprend :

- Une Division Programmation ;
- Une Division Edition et Impression;
- Une Division Publication et Marketing;
- Des Services Régionaux du Journal Officiel.

Article 3: La Division Programmation est chargée de : Collecter, préparer et planifier les textes en vue de leur publication au Journal Officiel ;

- Corriger la morasse et assurer le suivi du Journal Officiel de la République.

Article 4: La Division Programmation comprend :

- Une Section Traitement ;

- Une Section Transmission et correction de la morasse.

Article 5: La Section Traitement est chargée de centraliser et de planifier tous les textes à publier au Journal Officiel de la République.

Article 6: La Section transmission et correction de la morasse est chargée de :

- Transmettre les textes programmés à l'imprimerie ;
- Corriger la morasse du Journal Officiel.
- Assurer la liaison entre l'imprimerie et la Direction du Journal Officiel.

Article 7 : La Division Edition et Impression est chargée :

- De la préparation matérielle des textes à publier ;
- D'éditer le Journal Officiel de la République ;
- D'effectuer des prestations diverses ;
- D'assurer la maintenance des équipements de l'imprimerie.

Article 8 : La Division Edition et Impression comprend :

- La Section Edition et impression;
- La Section Prestations Diverses;
- La Section Maintenance.

Article 9: La Section Edition et Impression est chargée :

- De saisir ou de scanner les textes à publier au Journal Officiel de la République ;
- D'effectuer la mise en page et l'impression du Journal Officiel de la République.

Article 10 : La Section Prestations Diverses est chargée de suivre et d'assurer l'exécution correcte des travaux connexes d'imprimerie de la clientèle.

Article 11: La Section Maintenance est chargée de l'entretien et de la réparation des équipements de l'imprimerie.

Article 12 : La Division Publication et Marketing est chargée de la réception, de la distribution et de la promotion du Journal Officiel de la République.

Article 13 : La Division Publication et Marketing comprend :

- Une Section Distribution et Marketing;
- Une Section Gestion Informatique du Journal Officiel.

Article 14 : La Section Distribution et Marketing est chargée :

- D'assurer la livraison du Journal Officiel de la République aux abonnés, aux Départements Ministériels, aux institutions et aux services régionaux du Journal Officiel ;
- De procéder aux campagnes de sensibilisation et à la publicité à travers les médias pour la vulgarisation du Journal Officiel ;
- De produire un rapport trimestriel sur la gestion du stock mis à sa disposition.

Article 15 : La Section Gestion Informatique du Journal Officiel est chargée :

- De tenir le repertoire des Journaux Officiels de la République et de conserver les fichiers ;
- De la mise en ligne du Journal Officiel.

Article 16 : Les Services Régionaux du Journal Officiel.

Le Service Régional du Journal Officiel est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale; il est chargé :

- De distribuer et de vulgariser le Journal Officiel de la République dans toutes les circonscriptions relevant de sa sphère géographique ;
- De collecter au niveau régional, les actes susceptibles d'être publiés au Journal Officiel de la République ;
- D'assurer la diffusion des actes administratifs provenant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- De procéder à la constitution et au suivi des dossiers des Hauts fonctionnaires au niveau régional et les transmettre à la Direction de la Gestion des Hauts Fonctionnaires.

Article 17 : Les Services Régionaux du Journal Officiel comprennent deux (02) sections qui sont :

- La Section Vulgarisation du Journal Officiel ;
- La Section Gestion des Hauts Fonctionnaires et Archives.

Article 18 : La Section Vulgarisation du Journal Officiel est chargée de la distribution, de la vulgarisation du Journal Officiel et de la ventilation du courrier en provenance du Secrétariat Général du Gouvernement.

- De collecter au niveau régional tous les actes susceptibles d'être publiés au Journal Officiel.

Article 19 : La Section Gestion des Hauts Fonctionnaires et Archives est chargée de la gestion des dossiers des Hauts Fonctionnaires au niveau régional.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le Directeur du Journal Officiel de la République est nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 21 : Les Chefs de Divisions, les Chefs de Services Régionaux et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Février 2015

Sékou KISSY CAMARA

ARRETE A/2015/088/PRG/SGG DU 02 FEVRIER 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DU TRAVAIL GOUVERNEMENTAL.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation, et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/037/PRG/SGG du 18 Février 2014, portant Confirmation du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/110/PRG/SGG du 21 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement, la Direction du Travail Gouvernemental, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale de l'administration centrale, est chargée :

- d'organiser, de gérer et de suivre le travail gouvernemental et le déroulement des procédures législatives et réglementaires ;
- de mettre en forme juridique les projets de textes législatifs et réglementaires;
- d'assurer les formalités matérielles de promulgation des textes législatifs et réglementaires;
- de procéder sur le plan juridique, à l'examen de tous les projets de textes législatifs et réglementaires en vue de vérifier leur conformité et leur compatibilité avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'assurer l'enregistrement et la diffusion de tous les textes législatifs et réglementaires ;
- d'assurer dans ces domaines les liaisons entre les Départements Ministériels, les Institutions Républicaines et les Organes Consultatifs;
- d'assurer l'organisation matérielle des sessions du Conseil des Ministres ;
- d'établir les ordres de mission à l'étranger en faveur des cadres de l'Etat,

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la Direction du Travail Gouvernemental comprend :

- > une Division Procédure ;
- > une Division Liaisons et Courrier Gouvernemental ;
- > une Division Juridique ;
- > une Division Ordres de Mission.

Article 3 : La Division Procédure est chargée :

- d'organiser, de gérer et de suivre le déroulement des procédures législatives et réglementaires ;
- de centraliser des projets de Lois et de règlement et procéder à leur transmission aux administrations concernées avant leur soumission au Conseil des Ministres ;
- d'assurer la préparation matérielle du Conseil des Ministres et des sessions interministérielles ;

Article 4 : La Division Procédure comprend :

- une Section Programmation ;
- une Section Organisation des Conseil ;

Article 5 : La Section Programmation est chargée :

- de recevoir les projets de textes législatifs et réglementaires et de les transmettre aux Départements Ministériels aux fins de remarques et suggestions ;
- d'élaborer le calendrier d'examen des projets de textes ;
- de transmettre à la Section Organisation des Conseil la version finale des projets de textes soumis à l'examen des Membres du Conseil des Ministres ;
- de tenir le rôle général des textes législatifs et réglementaires ;
- d'accomplir les formalités matérielles de promulgation des textes législatifs et réglementaires,

Article 6 : La Section Organisation des Conseil est chargée :

- de centraliser les versions finales des projets de textes et de les transmettre aux Départements Ministériels ;
- de préparer l'ordre du jour du Conseil des Ministres en fonction des priorités ;
- d'assurer l'organisation matérielle du Conseil des Ministres et des sessions interministérielles ;
- de tenir le rôle des sessions du Conseil des Ministres et du Conseil interministériel ;
- de transmettre aux Départements Ministériels les procès-verbaux des sessions du Conseil des Ministres et du Conseil Interministériel.

Article 7 : La Division Liaisons et Courrier Gouvernemental est chargée :

- d'assurer les liaisons entre les Départements Ministériels, les Institutions Républicaines et les Organes Consultatifs ;
- de procéder à la distribution du courrier du Gouvernement.

Article 8 : La Division Liaisons et Courrier Gouvernemental comprend :

- une Section Relation avec les Institutions ;
- une Section Relation avec les Départements Ministériels.

Article 9 : La Section Relation avec les Institutions est chargée :

- d'assurer les liaisons entre le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et les autres Institutions Républicaines.

Article 10 : La Section Relation avec les Départements Ministériels est chargée :

- d'assurer la liaison entre les Ministères et procéder à la distribution du courrier gouvernemental.

Article 11 : La Division Juridique est chargée :

- de procéder à l'examen juridique de fond et de forme des textes législatifs et réglementaires ;
- d'assurer la mise en forme des projets de textes législatifs et réglementaires ;

- de procéder, sur le plan juridique, à l'examen de tous les projets de Lois et de Règlements en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions constitutionnelles et leur compatibilité avec la législation et la réglementation en vigueur ;

- d'assurer l'enregistrement des textes législatifs et réglementaires,

Article 12 : La Division Juridique comprend :

- une Section Etudes ;
- une Section Enregistrement,

Article 13 : La Section Etudes est chargée :

- d'étudier les projets textes législatifs et réglementaires soumis à l'examen des Membres du Gouvernement et transmettre les observations au Secrétaire Général du Gouvernement ;
- de procéder à l'examen et à la mise en forme juridique des projets d'Arrêté et de Décision soumis au Secrétariat Général du Gouvernement pour enregistrement et publication.

Article 14 : La Section Enregistrement est chargée :

- d'assurer l'enregistrement chronologique des textes législatifs et réglementaires ;
- de veiller au respect du calendrier de diffusion interne des textes législatifs et réglementaires après enregistrement.

Article 15 : La Division Ordres de Mission est chargée :

- de recevoir les demandes d'ordre de mission de l'Etat en provenance des Départements Ministériels ;
- d'établir les ordres de mission et réquisitions de passage en faveur des cadres de l'Etat ;
- de faire des statistiques des missions à l'étranger des cadres de l'Etat ;
- de produire des rapports périodiques au Cabinet du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 16 : La Division Ordres de Mission comprend :

- une Section Ordres de Mission avec frais ;
- une Section Ordres de Mission sans frais.

Article 17 : La Section Ordres de Mission avec frais est chargée :

- d'établir en faveur des fonctionnaires des ordres de mission ayant une incidence financière sur le budget de l'Etat,

Article 18 : La Section Ordres de Mission sans frais est chargée :

- d'établir en faveur des fonctionnaires des ordres de mission sans frais financiers sur le budget de l'Etat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le Directeur du Travail Gouvernemental est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 20 : Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Decision du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 21 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Février 2015

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), des Compagnies Minières et Industrielles, des Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

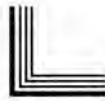
« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP: 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguipami-gn.com
Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: 5 000 000 000 GNF

La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI), est une Société Anonyme placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines et de la Géologie.

Elle est chargée principalement de la gestion du portefeuille minier de l'Etat, qui demeure la propriété du Trésor Public, en liaison avec le Ministère en charge des Finances.

A ce titre, la SOGUIPAMI gère les participations de l'Etat dans les Sociétés Minières, les Sociétés Industrielles, les Sociétés d'Infrastructures et de Services.

Dans ces Sociétés :

- elle désigne les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion ou de surveillance et s'assure de la cohérence de leurs positions. Elle représente l'Etat aux Assemblées d'actionnaires,
- elle met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire,
- dans le respect des obligations de confidentialité applicables, elle examine la stratégie, la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés. Elle propose au Ministre en charge des Mines la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets,
- elle évalue régulièrement la gestion de ces sociétés.

A la demande du Gouvernement, la SOGUIPAMI commercialise les produits miniers revenant à l'Etat, participe aux négociations du Gouvernement sur les contrats entre l'Etat et les Sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat, ainsi que sur le développement des infrastructures minières.

En outre la SOGUIPAMI peut détenir seule ou en partenariat, des permis de recherche minière à des fins promotionnelles.

Elle est dotée d'un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres:

1. Ministre des Mines et Géologie, Président ;
2. Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-président ;
3. Ministre Délégué au Budget, Membre ;
4. Administrateur Général des Grands Projets et des Marchés Publics, Membre ;
5. Directeur Général de la SOGUIPAMI, Membre ;
6. Directeur Général Adjoint de la SOGUIPAMI, Membre ;
7. Conseiller à la Présidence chargé des Mines, Membre.

LA SOGUIPAMI

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale
Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Dépôt légal - N° 19 et 20 des 10 et 25 Octobre 2015